



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 8 du 25 janvier 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 25 janvier 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>183</b>
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>183</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>183</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....</b>	<b>183</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	183
Arrêté 2019/DDT/AFC/010 du 25 janvier 2019 concernant l'appâtage sur l'ensemble des zone d'observation et zone d'observation renforcée.....	183

---

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE***Unité Espace Rural - Forêt - Chasse***Arrêté 2019/DDT/AFC/010 du 25 janvier 2019 concernant l'appâtage sur l'ensemble des zone d'observation et zone d'observation renforcée**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1

VU les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié en dates du 7 décembre 2018 et du 18 janvier 2019, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique en particulier ses articles 12 bis, 15, 16 et 17 ;

VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 concernant les mesures à mettre en œuvre pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche dans le cadre de la peste porcine africaine formant autorisation du ministre en charge de l'agriculture à déroger à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la santé publique, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur, en particulier pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction drastique des populations de sangliers prévu par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre les actions de chasse les plus efficaces possibles ;

CONSIDÉRANT le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte au préfet par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2019 de déroger à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2019

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'appâtage (jusqu'à 5 kg par jour et par lieu avec du maïs ou des autres denrées appétentes pour les sangliers) n'étant pas considéré comme de l'agrainage, il est autorisé pour améliorer la chasse à l'affût à proximité des postes fixes (miradors, chaises d'affût, autres points fixes...) sur l'ensemble des zone d'observation et zone d'observation renforcée définies dans le cadre de la peste porcine africaine (annexe de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié en dates du 7 décembre 2018 et du 18 janvier 2019, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique en particulier).

Cet appâtage est aussi autorisé pour favoriser le prélèvement par piégeage ou par tir de nuit des personnes autorisés à intervenir selon ces modalités. En aucun cas cet appâtage ne pourra constituer un nourrissage.

**Article 2 :** L'usage de chiens de petites quêtes ainsi que des chiens tenus en longe est autorisé dans la bande des 2 km définie par l'article 16 de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié.

Dans ce secteur, les chasses aux grands ongulés restent organisées du Nord vers le Sud.

**Article 3 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie du département, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée aux maires des communes d'ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, BASLIEUX, BAZAILLES, BEUVEILLE, BOISMONT, BREHAIN-LA-VILLE, CHARENCEY-VEZIN, CHENIERES, COLMEY, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CRUSNES, CUTRY, DONCOURT-LES-LONGUYON, EPIEZ-SUR-CHIERS, FILLIERES, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, GORCY, GRAND-FAILLY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGUYON, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MONTIGNY-SUR-CHIERS, MORFONTAINE, OTHE, PETIT-FAILLY, PIERREPONT, REHON, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-PANCRE, SAULNES, TELLANCOURT, THIL, TIERCELET, UGNY, VILLE-AU-MONTOIS, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LA-MONTAGNE, VILLERS-LE-ROND, VILLERUPT, VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS pour affichage en mairie, et à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, MM. les présidents des associations départementales des lieutenants de louveterie de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle.

Nancy, le 25 janvier 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

